

VD_OMNI PS.2007.0218 vom 25. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0218

FR: VD_OMNI PS.2007.0218 du 25 mars 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0218 del 25 marzo 2008

Regeste

X. /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Unia Caisse de chômage, Division juridique des ORP Service de l'emploi | Commet une faute grave passible de 31 jours de suspension l'assurée qui envoie son dossier plus de dix jours après avoir reçu une assignation de l'ORP pour un emploi à 35%, et seulement après le rappel de son conseiller ORP. S'agissant d'un emploi en gain intermédiaire, la suspension ne peut porter que sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière et celui de l'indemnité compensatoire que la recourante aurait touché si elle avait obtenu le poste. Le nombre de jours effectif de suspension doit être recalculé à hauteur de cette différence.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est en l'occurrence litigieuse la question de savoir si le comportement de la recourante justifie une suspension de son droit à l'indemnité de chômage, et cas échéant, quelle doit être la durée de cette suspension. a) En application de l'art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (ci-après : LACI ; RS 837.0) l'assuré doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le dommage ou l'abrèger. En particulier, il est tenu d'accepter tout travail convenable qui lui est proposé (art. 17 al. 3 LACI). La notion de travail convenable, ou plutôt, a contrario, la notion de travail qui n'est pas réputé convenable, est définie à l'art. 16 LACI. Notamment, n'est pas réputé convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI tout travail qui n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux, et en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-types de travail (let. a); ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée (let. b); ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré (let c); procure à l'assuré une rémunération inférieure à 70% du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 LACI (gain intermédiaire) (let. i). Est réputé gain intermédiaire au sens de l'art. 24 LACI tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. En tant que telle, une activité en gain intermédiaire ne correspond pas à un travail convenable du point de vue de la rémunération puisqu'elle ne met pas fin au chômage. Toutefois, l'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de sa perte de gain et au versement des indemnités compensatoires pendant 12 mois en principe dès le

début de l'activité, et pendant 24 mois s'il est âgé de plus de 45 ans ou qu'il a des obligations d'entretien envers des enfants (art. 24 al. 1 et 3 LACI). Il est donc tenu d'accepter un gain intermédiaire aussi longtemps qu'il a droit à la compensation de sa perte de gain (art. 16 al. 2 let. i LACI a contrario); en cas de refus, il viole son obligation de diminuer le dommage et s'expose à une suspension dans son droit à l'indemnité en application de l'art. 30 la. 1 let. d LACI (cf. Boris Rubin, Assurance-chômage, 2 e éd. Schulthess 2006, p. 421; SECO, Circulaire relative à l'indemnité de chômage - IC, janvier 2007, D 66-D70). b) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné. Une suspension du droit à l'indemnité suppose l'existence d'une faute de l'assuré. Il y a faute dès que la survenance du chômage ne relève pas de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (cf. DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit être clairement établie, par preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge (Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, vol I, no 11 ad art 30). Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (ATFA C 152/01 du 21 février 2002). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute de l'assuré et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Selon l'art. 45 al. 2 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI, RS. 837.02), elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et trente et un à soixante jours en cas de faute grave. L'art. 45 al. 3 OACI dispose qu'il y a faute grave lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi, ou lorsqu'il refuse un emploi réputé convenable sans motif valable. Selon la jurisprudence, lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas nécessairement faute grave en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). c) Examinant l'ensemble des circonstances du cas concret, le tribunal vérifie d'abord si l'assuré peut être tenu pour responsable d'avoir refusé un emploi convenable, respectivement si son comportement peut être assimilé à un tel refus, ensuite s'il ne peut se prévaloir d'un motif qui puisse justifier le refus de l'emploi en cause (Tribunal administratif, PS.2006.0206 du 16 janvier 2007, PS.2002.0121 du 14 juillet 2005, PS.2001.0065 du 16 octobre 2001, PS.2000.0159 du 19 mars 2001). Il convient encore de préciser que dans le domaine particulier des assurances sociales, le juge doit, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, rendre son arrêt suivant le principe probatoire de la vraisemblance prépondérante, principe selon lequel la simple possibilité d'un état de fait donné ne suffit pas à satisfaire aux exigences de preuves, le juge devant plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (ATF 125 V 193, 195; 121 V 45, 47).

E. 3

Il convient en premier lieu d'examiner si l'emploi assigné à la recourante auprès de l'ORP Riviera était un emploi convenable au sens de l'art. 16 LACI. En l'occurrence, s'agissant

d'un emploi à 35%, il lui aurait procuré un gain intermédiaire (inférieur au 70% de son gain assuré) pour lequel elle avait droit, étant donné son âge, au versement de l'indemnité compensatoire pendant deux ans (art. 24 al.3 LACI). Cet emploi était donc réputé convenable au sens de l'art. 16 al. 2 let i LAC a contrario, et comme tel soumis à l'obligation d'être accepté. Au surplus, la recourante ne prétend pas que l'une des autres circonstances prévues à l'art. 16 al. 2 LACI serait réalisée en l'espèce. L'emploi était donc convenable sous tous points de vue, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, et la recourante était tenue de l'accepter en donnant suite aux instructions de l'ORP dans les meilleurs délais.

E. 4

janvier 2008). Dès lors que la recourante, en agissant tardivement, a pris le risque de laisser échapper une possibilité concrète de conclure un contrat de travail, son comportement constitue un refus d'emploi au sens de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, qui justifie une suspension du droit à l'indemnité.

E. 5

La recourante affirme encore qu'elle n'a pas délibérément renoncé à transmettre son dossier, comme le retient l'autorité intimée. Elle justifie son retard en expliquant qu'elle aurait confondu l'assignation pour le poste de caissière à Corsier avec celle pour un ETS auprès du SIC à Lausanne. Cet argument n'apparaît guère convaincant. En effet, ainsi que le retient l'autorité intimée, les assignations indiquent précisément quelles démarches entreprendre et à qui envoyer le dossier. Ainsi l'assignation pour l'emploi de caissière précisait que les offres de services devaient être adressées par écrit à l'ORP Riviera, alors que l'assignation pour l'ETS de Lausanne invitait la recourante à se présenter auprès de l'organisateur de la mesure. Compte tenu des instructions claires de l'ORP, l'hypothèse d'une confusion paraît peu vraisemblable. Quoiqu'il en soit, même si la recourante pouvait entretenir une certaine confusion à réception des assignations le 3 octobre 2007, ses doutes devaient être dissipés après son téléphone avec A. _____ le 5 octobre 2007. On pouvait en effet s'attendre, après ce téléphone, à ce qu'elle transmette sans délais son dossier à l'ORP Riviera. Or non seulement elle n'a pas donné suite à ce téléphone, mais elle a en outre attendu l'intervention de son conseiller ORP pour postuler. D'ailleurs, si l'on se réfère au mail de A. _____ du 31 octobre 2007, la recourante aurait clairement manifesté son manque d'intérêt lors de l'entretien en indiquant qu'elle postulait uniquement à la demande de son conseiller ORP et qu'elle désirait prendre le temps de la réflexion. Dans ces circonstances, on ne saurait écarter l'hypothèse selon laquelle elle n'avait pas l'intention d'envoyer sa candidature, en tous les cas pas dans l'immédiat. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, le tribunal est d'avis que le retard de la recourante semble résulter plutôt d'un manque de motivation. Quoiqu'il en soit, l'hypothèse d'une confusion entre les assignations de l'ORP doit être écartée. Au surplus, la recourante n'invoque aucun motif valable pour expliquer son retard et la suspension doit par conséquent être confirmée.

E. 6

Il reste à fixer la durée de la suspension. a) En cas de refus d'un gain intermédiaire, comme en l'espèce, la durée de la suspension est fixée selon le barème applicable pour refus ou abandon d'un emploi réputé convenable conformément à l'art. 45 OACI. La faute doit donc être qualifiée de grave. En tant qu'elle fixe la durée de la suspension à 31 jours indemnisables, soit le minimum prévu pour une faute grave, la décision attaquée échappe à la critique. Toutefois, s'agissant d'un gain intermédiaire, la suspension doit porter

uniquement sur la différence entre le montant de l'indemnité journalière à laquelle l'assuré a droit et celui de l'indemnité compensatoire qu'il aurait touché s'il avait exercé l'activité en gain intermédiaire. Il ne peut en effet, au regard des principes de causalité et de proportionnalité, être tenu pour responsable de la prolongation de son chômage qu'à hauteur de cette différence (SECO, circulaire IC, janvier 2007, D 68). Le nombre de jours effectifs de suspension que doit subir la recourante doit donc être recalculé à hauteur de cette différence.

E. 7

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.